

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022-10

Le Maire de la commune de Hardinvast,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2542-3,
- Le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1313-1 et L.1313-2,
- Le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Le règlement sanitaire de la Manche et notamment l'article 99,
- La loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national,
- Les pouvoirs de police du maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,

Considérant :

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation
- Que l'utilisation des produits phytosanitaires est désormais interdit sur le domaine public

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Hardinvast

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou

banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, bactéricides, ...) est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur sans empiéter sur la largeur du trottoir ou du cheminement.

2.2 : Neige et verglas

En temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer, par raclage et balayage, la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir ou cheminement piétonnier des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur existante le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Le Maire est chargé d'en assurer l'exécution.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de six mois à compter de son affichage.

Hardinvast, le 11 août 2022

Le Maire,
Guy AMIOT.

